

Nombre de conseillers	27
En Exercice	26
Présents	15
Procurations	10
Excusés	1

COMPTE-RENDU
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JUILLET 2018

Affiché à Renage le 12 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit, le six juillet à dix-huit heures, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 18 juin 2018

Présents : MMS. GIRERD – CORONINI - ROYBON - EYMERI - PELLISSIER – BASSEY - BERTONA – CHEVALLEREAU – JANON - DE LOS RIOS – WILT - IDELON - ARGOUD – MERGUI – MICOUD

Procurations :

M. FAGNIEL donne procuration à Mme GIRERD
Mme GRIMALDI donne procuration à M. CORONINI
M. RICHARD donne procuration à M. PELLISSIER
Mme DUDZIK donne procuration à Mme BERTONA
M. TASDEMIR donne procuration à M. IDELON
Mme POURRAT donne procuration à M. ROYBON
Mme PONZONI donne procuration à Mme EYMERI
M. LITAUD donne procuration à M. ARGOUD
Mme ESCANDE donne procuration à M. BASSEY
M. BLOUZARD donne procuration à M. MICOUD

Excusé :

M. FENOLI

Monsieur Eric JANON a été désigné secrétaire de séance

Le quorum est atteint à 15 élus – ouverture de la séance à 18h00,
Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 25 Mai 2018.

I- VIE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Délégation de pouvoir du Maire**
Délibération n°2018-07-01

Madame le Maire rappelle qu'au vu de l'article L. 2122-22 et de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut lui octroyer certaines délégations de pouvoir ;

Puis, invité par Madame le Maire, Monsieur Pellissier, Adjoint à l'Urbanisme et à l'aménagement du territoire, explique qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015, le droit de préemption a été transféré à la Communauté de communes Bièvre Est.

Celle-ci a ensuite donné délégation de l'exercice du DPU aux membres de la communauté sauf sur les Zones d'Activité par la délibération n° 2015-11-03 du 9 novembre 2015 relative à l'aménagement de l'Espace.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour les délégations de pouvoir du Maire.

Dans ce cadre précis, l'Assemblée est informée que l'article 15 faisant seul l'objet d'une révision, les autres articles restent inchangés. L'Assemblée n'est amenée à délibérer que sur ledit article 15.

Le Conseil municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité**,

CONFERE à Madame le Maire les délégations de pouvoir suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a et c), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA) dont le montant maximum est défini par l'article 26 du code des marchés Publics 2006 (pour mémoire 207 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 186 000€ HT pour les marchés de travaux à la date de la présente délibération).

Il est proposé que le plafond maximal soit limité à :

- 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services
- 90 000€ HT pour les marchés de travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis des Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune selon l'article L2122-22-15 du CGCT, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme exception faite des biens à vocation artisanale ou commerciale sis dans des zones d'activité à compétence intercommunale. Que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 210-1 aux articles L-213-3 et suivants et R213-3 de ce même code.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (*exemple en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; exemple en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.*) ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes : montant des dommages inférieurs à 3 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;

Madame le Maire prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, elle rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ; prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

II- FINANCES

- **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en Eau Potable de l'année 2017 de l'année 2017**
Délibération n°2018-07-02

Invité par Madame le Maire, M Coronini adjoint aux travaux et aux services eau assainissement rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable

Après la présentation de ce rapport, le Conseil municipal après en avoir **délibéré à l'unanimité**

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Renage

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

- **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service et la Qualité du Service public d'assainissement collectif de l'année 2017**
Délibération n°2018-07-03

Invité par Madame le Maire, M. Coronini adjoint aux travaux et aux services eau assainissement, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal après en avoir **délibéré à l'unanimité**

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif de la commune de Renage

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

- **Tarifs école de musique 2018-2019**
Délibération n°2018-07-04

Madame le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour la saison 2018-2019 de l'école de musique :

QF	RENAGEOIS					EXTERIEURS		
	<700	701 à 1200	1201 à 1500	1501 à 1800	>1800	<1200	1201 à 1800	>1800
INSCRIPTION	30	30	50	50	70	100	100	100
SOLFEGE SEUL	20	30	50	80	90	120	120	120
EVEIL MUSICAL SEUL	20	30	50	80	90	120	120	120
INSTRUMENT à VENT Enfants (sans écho)	100	150	200	250	300	350	450	600
INSTRUMENT à VENT Adultes (sans écho)	150	200	25	300	350	500	600	700
INSTRUMENT à VENT Enfants (avec écho)	70	100	120	160	180	300	300	300
INSTRUMENT à VENT Adultes (avec écho)	90	120	150	200	230	400	400	400
PETIT ENSEMBLE	30	30	30	30	30	30	30	30
ATELIER D'ECRITURE	30	30	30	30	30	30	30	30
DECOUVERTE (avec professeur école musique)	20	20	20	20	20	40	40	40
DECOUVERTE (avec professeur privé)	5	5	5	5	5	10	10	10

Il est également proposé :

- D'exonérer d'inscription la troisième personne d'une même famille (Renageois et Extérieur)
- D'appliquer un tarif réduit de 15 % pour chaque enfant renageois à partir de la deuxième inscription (qu'il s'agisse d'un enfant supplémentaire ou de la pratique d'un deuxième instrument à vent).
- D'appliquer un tarif réduit de 10% pour chaque enfant extérieur à partir de la deuxième inscription (qu'il s'agisse d'un enfant supplémentaire ou de la pratique d'un deuxième instrument à vent).

- Pour les adultes renageois n'ayant pas de quotient familial, le tarif maximum renageois sera appliqué, sauf pour les étudiants et bénéficiaires des revenus minimum qui bénéficieront d'une réduction de 15%

Pour tous, il est ouvert la possibilité d'un règlement jusqu'à 10 fois.

Le Conseil municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité**

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée
- **Tarifs spectacle son et lumière du Samedi 8 et Dimanche 9 Septembre 2018**
Délibération n°2018-07-05

Dans le cadre de la fête du Centenaire de la fin de la Première Guerre Mondiale, différentes manifestations et plusieurs spectacles se déroulent sur l'année 2018. Ils font l'objet d'une gratuité ou d'un tarif payant.

A l'occasion du spectacle théâtral « Grandeurs et Misères d'une Victoire » qui aura lieu les 08 et 09 septembre prochains, à l'espace Aluigi, Madame le Maire propose d'appliquer un tarif unique de 5 € et la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité**

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée

III-INTERCOMMUNALITE

- **Structuration de la Gestion des rivières et de la lutte contre les inondations : Transfert de compétence à GEMAPI**
Délibération n°2018-07-06

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Conseiller Municipal, rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les Communautés de Communes/ Communautés d'agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicat mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La compétence GEMAPI, étant exercée par le syndicat de rivière SIBF sur notre territoire, notre commune, qui était membre de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017 l'a remplacé par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation-substitution.

Les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère.

Un syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants.

La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences des EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L 211-7 de les transférer aux EPCI. Pour notre territoire la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera par ailleurs à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.

L'objet de la délibération est donc d'approuver le transfert des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article à la Communauté de communes Bièvre Est.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières ;

Le Conseil municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la Communauté de communes/Bièvre-Est en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières » ;
 - **AUTORISE et CHARGE** Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur/ le Président de la Communauté de Communes Bièvre-Est. ;
 - **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.
-
- **Contrat de prestations de services envoi de SMS**
Délibération n°2018-07-07

Madame le Maire explique que ce système est mis en place afin de permettre aux utilisateurs inscrits à ce service, d'avoir accès à toute information concernant la commune : travaux, manifestations...

Ce service est conclu pour une durée indéterminée, mais la commune pourra mettre fin au contrat par simple lettre recommandée sans avoir à se justifier avec un préavis d'un mois.

Il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser Madame le Maire à signer avec la société FASILAWEB, ce contrat de prestations de services pour l'envoi de SMS, selon les dispositions du contrat joint.

Le Conseil municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité** :

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée
 - **AUTORISE** Mme le Maire à signer avec la société FASILAWEB, le contrat de prestations de services
 - **ACCEPTE** que ce contrat soit pour une durée indéterminée.
-
- **Signature du procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif par la Communauté de communes de Bièvre Est**
Délibération n°2018-07-08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017,

Vu la délibération 100/2017 du 22 décembre 2017,

Monsieur Bruno Coronini, 1^{er} adjoint aux travaux expose :

Le Conseil communautaire de Bièvre Est a décidé lors de sa séance du 13 février 2017 d'approuver la prise des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées et pluviales ».

Cette décision a été entérinée par les 14 communes du territoire de Bièvre Est et par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2017. Cette prise de compétence sera effective au 1^{er} janvier 2018.

Considérant qu'au vu de la délibération du 22 décembre 2017, la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant les caractéristiques des biens et l'évaluation de leur éventuelle remise en état. Celui-ci est établi une fois l'ensemble des biens recensés.

Le Conseil municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées et pluviales »,
- **JOINT** en annexe tous documents concernant le transfert,
- **DIT** que les écritures comptables correspondantes sont effectuées par le comptable assignataire de la commune.

IV- FONCIER

- **Marché de Maîtrise d'œuvre : Rénovation du Bâtiment Faller sur le Site de la Grande Fabrique**
Délibération n°2018-07-09

Madame le Maire propose de poursuivre la mission de Maîtrise d'œuvre du Cabinet d'architecture de Monsieur Claude Salerno, en association avec l'architecte du patrimoine, Monsieur Thierry Poulain pour la réhabilitation du bâtiment Faller.

VU la finalité du diagnostic,

VU la Décision 88/2017, portant sur l'Attribution du marché à procédure adaptée n° 2017-07 pour une Maîtrise d'œuvre de la conservation du bâtiment Faller - La Grande Fabrique. Le marché n°2017-07 ayant été attribué au Cabinet d'architecture Claude Salerno en association avec Monsieur Thierry Poulain, architecte du patrimoine.

Pour rappel, les honoraires de la Maîtrise d'œuvre sont fixées au-dessus de 800 K€ HT de travaux à 8.50%, comme indiqué dans la décision citée ci-dessus et présentée lors de la signature du marché n° 2017-07.

Le Conseil municipal, après en avoir **délibéré à 23 voix POUR et 2 voix CONTRE** (MM Blouzard et Micoud)

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée

V- CONVENTION

- **Convention et tarification des enlèvements des encombrants avec l'association La Ressourcerie**
Délibération n°2018-07-10

Madame le Maire indique qu'au vu des nombreuses demandes des habitants pour les enlèvements d'encombrants, la commune souhaite proposer un nouveau service et fixer les conditions de ces collectes, selon une convention en partenariat avec l'association La Ressourcerie.

Le Conseil municipal après en avoir **délibéré à l'unanimité** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à valider et signer la convention de collectes d'encombrants en porte à porte sur la commune par l'association La Ressourcerie.

- **Tarification des enlèvements des encombrants avec l'association La Ressourcerie**
Délibération n°2018-07-11

Madame le Maire indique que l'association La Ressourcerie facturera la commune lors de chaque enlèvement d'encombrants selon la convention.

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs suivants aux usagers :

- Petit encombrant (<1m3) : 10€
- Grand encombrant (>1m3) : 20€

Le Conseil municipal après en avoir **délibéré à l'unanimité** :

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée

La séance est close à 19h